

Arrêt

n° 219 251 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 210 556 du 4 octobre 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a été autorisé au séjour dès l'année académique 2010-2011 en tant qu'étudiant doctorant à la VUB. Il est rentré en Chine pour y poursuivre ses études en septembre 2012. Il est revenu sur le territoire en début d'année académique 2015, toujours en qualité d'étudiant doctorant.

Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a mis fin à son séjour, lui a ordonné de quitter le territoire et interdit l'entrée pour une durée de 8 ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 219 250 du 29 mars 2019.

En date du 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée de la manière suivante :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par zone de police de Montgomery le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.09.2010 pour ses études. Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises.

La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Ces décisions font toujours l'objet d'un recours. Ces décisions se fondant sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une mesure d'éloignement conformément à l'article 39/79, § 3, de la loi. De plus, le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Chine soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 17.11.2017. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

I Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par zone de police de Montgomery le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :4

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de Montgomery et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.
5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, Simon C., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la zone police de Montgomery et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, [partie requérante] au centre fermé de Merksplas à partir du 28/09/2018»

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 219 250 du 29 mars 2019 en la présente cause

Le Conseil relève que la décision entreprise est fondée sur la constatation que «*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.09.2010 pour ses études. Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises.

La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2018. En date du 08.11.2017 une décision de retrait de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été introduits le 08.11.2017. Ces décisions ont été notifiées le 17.11.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Ces décisions font toujours l'objet d'un recours. Ces décisions se fondant sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une mesure d'éloignement conformément à l'article 39/79, § 3, de la loi. De plus, le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Chine soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes».

Toutefois, par un arrêt n° 219 250 du 29 mars 2019 , le Conseil de céans a annulé la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2017 en violation des obligations de motivation formelle.

Il s'ensuit qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué, lequel se réfère expressément tant à la décision de fin de séjour qu'à l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, lesquels ont tous deux disparu de l'ordonnancement juridique par l'effet de l'arrêt d'annulation précité et reposent de surcroît sur un motif jugé illégal.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant a décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 novembre 2017.

Pour les mêmes motifs la demande de réouverture de débats sollicitée par la partie défenderesse dans son courrier du 26 mars 2019 auquel était annexée une note non sécurisée de la Sureté de l'Etat du 9 novembre 2018, ne peut être suivie.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS